



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

Document de séance No. 15
11 June 2001

Original: FRANÇAIS, ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Quatre-vingt dix-huitième session, 19-22 juin 2001,
point 5 (b) (ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR**

(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Indication des codes HS et de la valeur des marchandises dans les carnets TIR

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)

A. Indication des Codes HS

1. En principe, l'IRU n'est pas opposée à l'idée d'indiquer les codes HS des marchandises dans le manifeste des marchandises des carnets TIR. Néanmoins, pour des raisons pratiques, légales et financières, il est à craindre que ceci soit interprété comme une certaine augmentation de la responsabilité du transporteur puisque celui-ci n'a pas de moyens de vérifier ou parfois obtenir les codes HS de la part de l'expéditeur, car on sait que ce sont les expéditeurs ou les transitaires qui connaissent les codes HS. On suppose que les autorités douanières, en acceptant le carnet TIR aux bureaux de douane de départ, accepteront les codes HS ainsi indiqués sans nécessairement avoir contrôlé leur conformité avec la marchandise. Dans un tel cas, et en ligne avec les dispositions de la note explicative à l'article 5 de la Convention TIR, il appartiendra aux autorités douanières au départ de prendre la responsabilité d'une telle erreur.
2. Le transport des « groupages » de marchandises, ayant des codes HS multiples, serait pratiquement impossible à gérer. L'IRU est d'avis que l'indication des codes HS dans les carnets TIR pourrait faciliter la fraude liée à une fausse déclaration.
3. Rappelons que le système TIR est un système de transit douanier, et non pas d'importation ou d'exportation. Par conséquent, les codes HS ne devraient pas intéresser les autorités douanières des pays traversés lors d'un transport TIR, sauf celles au départ et à la destination. En plus, il est bien connu que chaque bureau de douane de départ et chaque bureau de douane de destination doit, lors de la mise des marchandises sous un autre régime douanier, établir des déclarations correspondantes (à l'exportation ou à l'importation), sur la base des codes HS conformes à la législation du pays dans lequel ce bureau de douane est situé.

B. Indication de la valeur des marchandises

4. L'IRU n'est pas en faveur d'inscrire la valeur des marchandises dans les carnets TIR pour plusieurs raisons, et notamment :
 - la valeur d'une même marchandise peut varier d'un pays à l'autre et elle est d'habitude établie indépendamment par les autorités douanières, selon les catalogues adoptés au niveau national, sans égard à la valeur apparaissant dans la documentation accompagnant le transport ;
 - la valeur des marchandises transportées n'est pas, en général, connue du transporteur, mais elle est indiquée par les expéditeurs ou par les transitaires sans que les autorités douanières ou les transporteurs puissent établir sa véracité.
 - dans les autres régimes de transit douanier tels que le régime T et le régime DKD (en Biélorussie et en Fédération de Russie) aucune indication à caractère obligatoire de la valeur des marchandises transportées n'est faite ;
 - l'indication de la valeur des marchandises servirait d'incitation à la fraude ;

- l'indication de la valeur des marchandises mettrait en péril la sécurité des transports effectués sous couvert des carnets TIR, ce qui é déjà été discuté en 1985 lorsqu'il a été décidé de ne plus indiquer la valeur des marchandises dans les carnets TIR ;
- comme pour le code HS, c'est au pays de l'autorité douanière de destination (du transport TIR) de déterminer avec le responsable du régime douanier successif la valeur de la marchandise.

5. Pour ces raisons, nous recommandons à ce qu'à l'avenir, tant les codes HS que la valeur des marchandises ne soient à inscrire obligatoirement dans les carnets TIR.
